

AR Prefecture

006-210600912-20251021-2025_56B-AU
Reçu le 24/10/2025

PEILLE



**DECISION N°56/2025 DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Peille,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 et R23-212-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 11 du décret N°2022-1008 du 15 juillet 2022 mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante pour la constitution de provisions.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à son budget principal,

Vu le décret N°2022-1008 du 15 juillet 2022 notifiant qu'une décision formalisée du Maire suffit désormais à mouvementer les comptes de dotations aux provisions et dépréciations,

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications de prudence,

Considérant qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de couvrir un risque ou une charge à venir comme la diminution de valeur d'un élément d'actif,

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par celui-ci. C'est une opération d'ordre semi-budgétaire, qui impacte le budget au niveau des dépenses de fonctionnement.

DECIDE

Article 1 : De procéder à un ajustement de la dotation aux provisions pour dépréciations de créances non recouvrées avec un virement de crédits d'un montant de 1 017,64€ pour l'année 2025. Ce virement sera fait sur le budget principal de la commune du chapitre 67 au chapitre 68.

Article 2 : Le Maire informera le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance ; ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et affichée à la mairie.

Fait à Peille

Le 21 octobre 2025



Le Maire,

Yrill PIAZZA